

94B4963

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Patrick LE DRET, né le 9 novembre 1952 à LA ROCHELLE(17), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 9 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY

ci après dénommée le cédant

d'une part

et Monsieur Franck DELIBEROS

né le 28 juillet 1961 à Moulins (03), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 33 rue Adrien Lesesne à Saint Ouen (93.400).

ci-après dénommée le cessionnaire.

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Aux termes de statuts en date du 5 septembre 1994, à Boulogne, enregistrés à boulogne recette principale Boulogne Sud, le 27 septembre 1994 sous le n° 103 bord 233/17, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PIERRE ETOILE GESTION, au capital social de 50.000 francs, divisé en mille parts sociales de 50 francs chacune, dont le siège est à Boulogne Billancourt 92100, 77 rue Marcel Dassault, et qui a pour objet: la promotion immobilière, prestation de service de promotion, de gestion, de commercialisation, conseil en organisation et en gestion, ingénierie financière et technique.

Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Patrick LE DRET vend, cède et transporte, sous garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Franck DELIBEROS, qui accepte la pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales lui appartenant de la société PIERRE ETOILE GESTION.

Propriété et jouissance

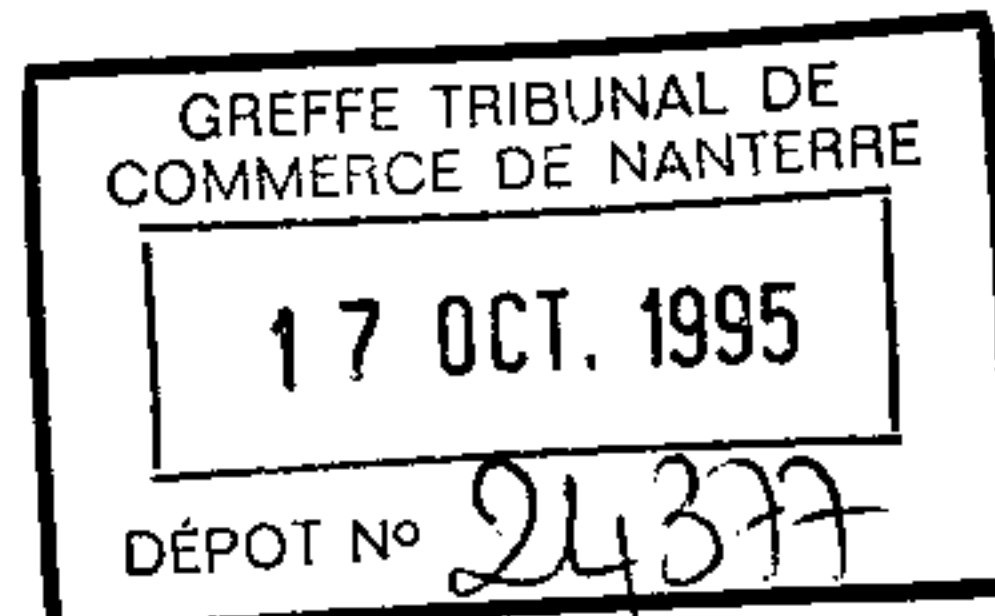
Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales à compter de ce jour. En conséquence il aura seul droit aux dividendes qui seront à l'avenir mis en distribution sur les SOIXANTE QUINZE parts cédées.

Conditions générales

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachées aux parts cédées par lui.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



4
A handwritten signature, possibly 'P', followed by a vertical arrow pointing downwards.

Prix

La cession qui précède est consentie et acceptée moyennant le prix global de trois mille sept cent cinquante francs (3750 francs) soit cinquante francs par part cédée. Ce prix de trois mille sept cent cinquante francs (3750 francs) est à l'instant même payé comptant par Monsieur Franck DELIBEROS au cédant, ce que Monsieur Patrick LE DRET reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Origine de propriété

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Patrick LE DRET et son conjoint Madame Christine FREMONT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Déclarations générales

1°/ Les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne:
qu'ils ont la pleine capacité civile pour obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en l'état de cessation de paiement ou déconfiture;

qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°/ Le soussigné de première part déclare:

qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou saisie;

que les parts cédées sont libre de tout nantissement ou promesse de nantissement;

que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick LEDRET, déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Application de l'article 1424 du Code civil

Madame Christine LE DRET, née FREMONT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du CODE CIVIL.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue, Madame Christine LE DRET, née FREMONT, laquelle a déclaré avoir été informé que le prix de la cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de bien existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associé.

Formalités pouvoirs



Formalités de publicité

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Enregistrement

Les parties déclarent:

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts;

que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Frais

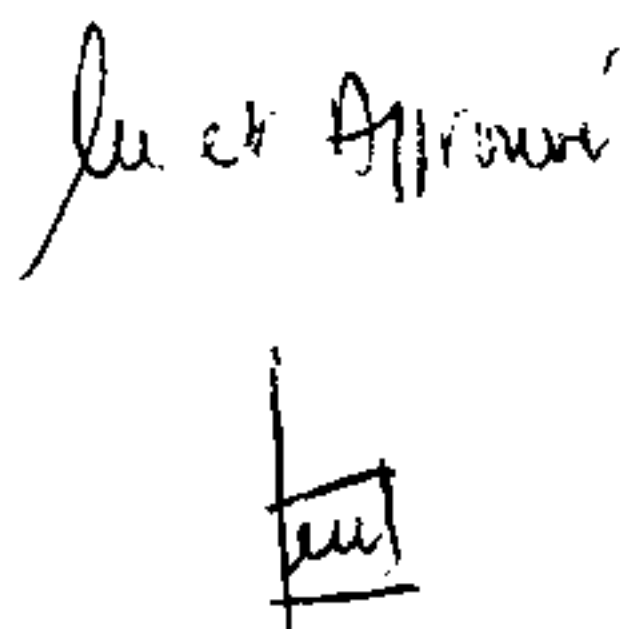
les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BOULOGNE en cinq originaux

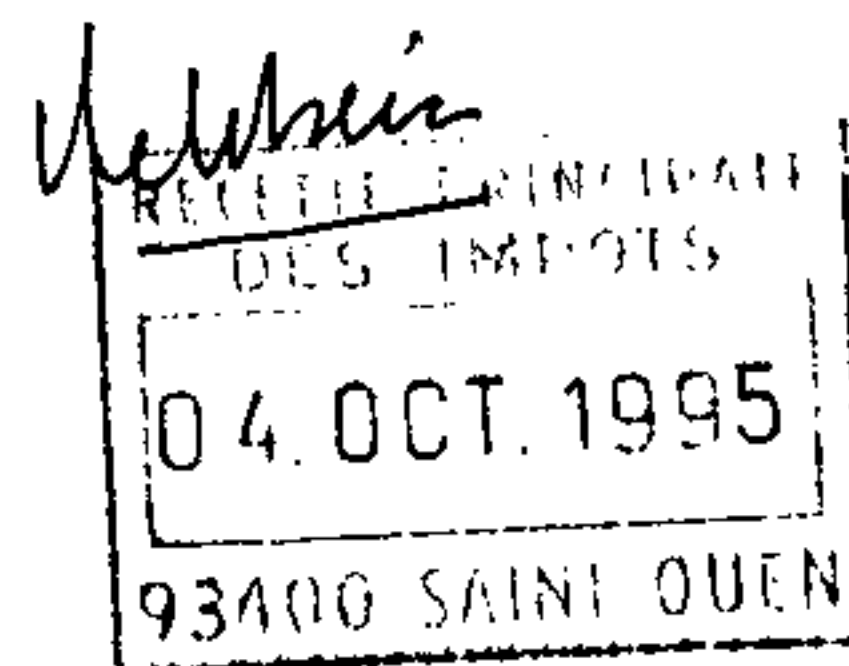
Le 29 Septembre 1995

(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au greffe du tribunal).

Lu et approuvé


Lu et Approuvé


Lu et approuvé

DÉPOSÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
SAINT-OUEN le 04 OCT. 1995	
32	Bord. 247 case 2
REÇU	- Dts DE TIMBRE 204,00
	- Dts D'ENREGT 180,00
Signature : Mlle V. LE PREGASSIN	
Contrôleur	

8750 x 4,80%

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Patrick LE DRET, né le 9 novembre 1952 à LA ROCHELLE(17), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 9 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY

ci après dénommée le cédant

d'une part

et Monsieur Renaud, Albert, CHAPPAZ
né le 10 mars 1952 à PARIS (12ème), célibataire, de nationalité française, demeurant 44 rue de silly à Boulogne (92.100).

ci-après dénommée le cessionnaire.

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Aux termes de statuts en date du 5 septembre 1994, à Boulogne, enregistrés à boulogne recette principale Boulogne Sud, le 27 septembre 1994 sous le n° 103 bord 233/17, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PIERRE ETOILE GESTION, au capital social de 50.000 francs, divisé en mille parts sociales de 50 francs chacune, dont le siège est à Boulogne Billancourt 92100, 77 rue Marcel Dassault, et qui a pour objet: la promotion immobilière, prestation de service de promotion, de gestion, de commercialisation, conseil en organisation et en gestion, ingénierie financière et technique.

Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Patrick LE DRET vend, cède et transporte, sous garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Renaud Albert CHAPPAZ, qui accepte la pleine propriété de cent (100) parts sociales lui appartenant de la société PIERRE ETOILE GESTION.

Propriété et jouissance

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des cent (100) parts sociales à compter de ce jour. En conséquence il aura seul droit aux dividendes qui seront à l'avenir mis en distribution sur les cent parts cédées.

Conditions générales

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachées aux parts cédées par lui.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



Prix

La cession qui précède est consentie et acceptée moyennant le prix global de cinq mille francs (5000 francs) soit cinquante francs par part cédée.

Ce prix de cinq mille francs (5000 francs) est à l'instant même payé comptant par Monsieur Renaud CHAPPAZ à au cédant, ce que Monsieur Patrick LE DRET reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Agrément des associés

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Renaud CHAPPAZ, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès verbal de cette délibération certifiée conforme par la gérance est annexée au présent acte.

Origine de propriété

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Patrick LE DRET et son conjoint Madame Christine FREMONT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Déclarations générales

1°/ Les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne:
qu'ils ont la pleine capacité civile pour obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en l'état de cessation de paiement ou déconfiture;

qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°/ Le soussigné de première part déclare:
qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou saisie;

que les parts cédées sont libre de tout nantissement ou promesse de nantissement;
que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick LEDRET, déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Application de l'article 1424 du Code civil

Madame Christine LE DRET, née FREMONT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du CODE CIVIL.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'H. D. f.', located at the bottom right of the page.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue, Madame Christine LE DRET, née FREMONT, laquelle a déclaré avoir été informé que le prix de la cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de bien existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associé.

Formalités pouvoirs

Formalités de publicité

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Enregistrement

Les parties déclarent:

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts;

que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Frais

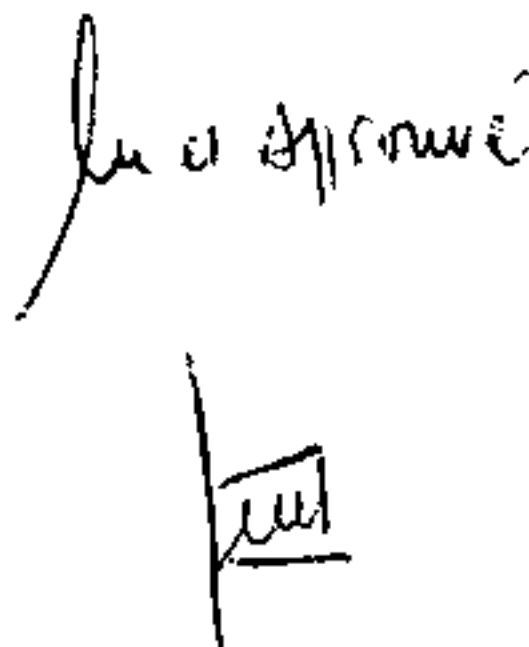
les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BOULOGNE en cinq originaux

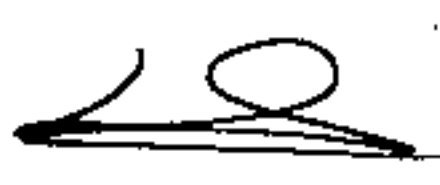
Le 29 septembre 1995

(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au greffe du tribunal).

Lu et approuvé -


Lu et approuvé


Lu et Approuvé


Visé pour Timbre et Enregistré le - 4 - OCT. 1995	
à la Recette de BOULOGNE NORD	
115, boulevard Jean Jaurès - 62100 BOULOGNE	
F°	13
RECU	285/1
Deux cent quatre francs	
Deux cent quarante francs	
5000 x 4,80% = 240 F	
Signature : 	
DUPLICATA	

PIERRE ETOILE GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
siège social: 77, rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS Nanterre B 398 540 740

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 29 septembre 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt neuf septembre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés:

Franck DELIBEROS, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
FEAL INTERNATIONAL sa, propriétaire de 100 parts représentée par son Président directeur général Monsieur Patrick ANTONA, ci.....	100 parts
Patrick LE DRET, propriétaire de 675 parts, ci.....	675 parts

soit	1000 parts

sur un total de 1000 part composant le capital social.

Madame Christine LE DRET en qualité de gérant non associé.

Madame Christine LE DRET préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- 1°/ - Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
 - 2°/ - Modification des statuts consécutive à des cessions de parts
- Modification corrélatrice des statuts, sous réserve de la réalisation de la cession de parts,
 - Pouvoir à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personnes ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts:

Monsieur Renaud Albert CHAPPAZ, demeurant 44 rue de Silly à Boulogne 92100.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

h
1 — 2 — 3

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de soixante quinze de parts intervenu entre Monsieur Patrick LE DRET et Monsieur Franck DELIBEROS en date du 29 septembre 1995, décide de modifier comme suit l'article 7 capital social , des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts:

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 francs) et divisé en mille parts de cinquante francs (50 francs) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

Monsieur Renaud CHAPPAZ

à concurrence de cent part.....100 parts

Monsieur Franck DELIBEROS

à concurrence de trois cents parts.....300 parts

Monsieur Patrick LE DRET

à concurrence de cinq cents parts.....500 parts

FEAL INTERNATIONAL

à concurrence de cent parts.....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts.....1000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

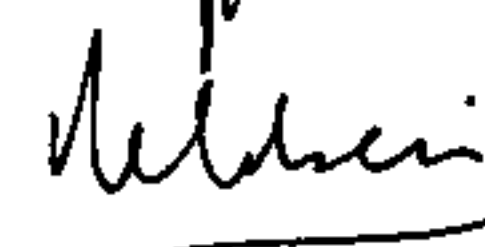
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant


Le associé


Le associé


Le associé


MISE à JOUR en date du 29 septembre 1995

STATUTS
PIERRE ETOILE GESTION
SARL au capital de 50.000 francs
siège social: 77 rue Marcel Dassault 92000 BOULOGNE

LES SOUSSIGNES,

1) Monsieur Franck DELIBEROS, né le 28 juillet 1961 à MOULINS (03), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 33 rue Adrien Lesesne 93400 à Saint Ouen.

2) Monsieur Patrick LE DRET, né le 9 novembre 1952 à LA ROCHELLE (17000), marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité française, demeurant 9 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY.

3) la société FEAL International, 8 rue du général Foy, société anonyme au capital de 11.500.000 francs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris B 352 283 121, dont le siège social est 8 rue du Général Foy à PARIS 75008, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Patrick ANTONA.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1: forme

La société est à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 2: objet

1. promotion immobilière.
2. prestation de service de promotion construction y compris gestion et commercialisation.
3. conseil en organisation et gestion.
4. ingénierie technique et financière.
5. investissements immobiliers.
6. opérations de marchands de biens.
7. prises de participations.
8. et plus généralement toutes activités.

Elle pourra à cet effet participer par voie de création, de fusion, d'apport de participation, de souscription et généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 dénomination

La société prendra la dénomination sociale suivante:

PIERRE ETOILE GESTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 siège social

Le siège social est fixé à:

77 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville et des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 apports

les soussignés apportent à la société, savoir:

Monsieur Franck DELIBEROS,	
Onze mille deux cent cinquante francs	11.250 F.

Monsieur Patrick LE DRET,	
trente trois mille sept cent cinquante francs	33.750 F.

FEAL INTERNATIONAL,	
cinq mille francs	5.000 F.

h
A H P f

soit au total la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs), laquelle est déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE à BOULOGNE, 40 boulevard Jean Jaurès, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

ARTICLE 7 capital social

le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 francs) et divisé en mille parts de cinquante francs (50 francs) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

Monsieur Renaud CHAPPAZ
à concurrence de cent parts.....100 parts

Monsieur Franck DELIBEROS
à concurrence de trois cents parts.....300 parts

FEAL INTERNATIONAL
à concurrence de cent parts..... 100 parts

Monsieur Patrick LE DRET
à concurrence de cinq cents parts.....500 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts.....1000 parts.

ARTICLE 8 modifications du capital

le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 9 droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire , dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

ARTICLE 10 cession et transmission des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

ARTICLE 11 liquidation. judiciaire. faillite. interdiction. incapacité. décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

h
11 11 11 11

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier gérant est la société est désigné pour une durée illimitée au terme d'une assemblée générale du même jour.

ARTICLE 13 commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux ou trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés en cours d'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. sauf si les associées sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés de décisions collectives ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni les modifications statutaires.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises si elles sont adoptées:

- . à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- . à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- . par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

- . par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 année sociale

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet. Par exception, le premier exercice comprendra vingt-deux mois depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 1996.

ARTICLE 18 affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

h
A H E f

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 19 dissolution. liquidation ou transmission du patrimoine social.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 20 contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de NANTERRE.

ARTICLE 21 autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

Dès à présent, Messieurs Franck DELIBEROS et Patrick LE DRET sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 22 publicité pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Statut d'origine en date du 5 septembre 1994

Mise à jour en date du 7 septembre 1995

FAIT en cinq exemplaires originaux

A Boulogne, Le 29 septembre 1995

FRANCK DELIBEROS



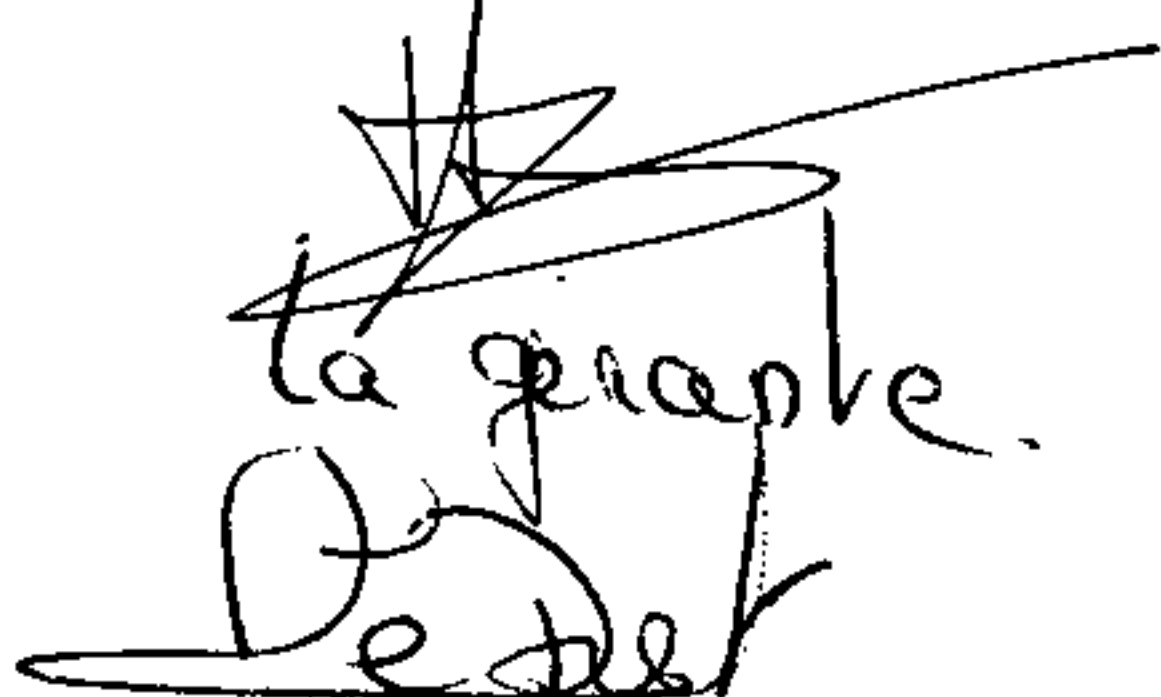
FEAL INTERNATIONAL



PATRICK LE DRET



RENAUD CHAPPAZ



la gérance.